

très clair, s'agissant d'un texte portant sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale aux termes des articles 34 et 37 de la Constitution seule la loi était admissible.

Reste que désormais le développement des sciences de la vie amène à se demander ce qu'est la filiation puisque certaines de nos certitudes sont actuellement remises en cause. Ainsi récemment un tribunal américain a pu juger que n'était pas la mère de l'enfant la femme qui pourtant en avait accouché au prétexte qu'elle avait eu recours à l'implantation de l'ovule d'une autre femme. L'accouchement ne serait donc plus le critère de la maternité. Demain peut être, il faudra faire remonter cette preuve à l'analyse chromosomique! Chacun mesure mieux désormais l'ensemble des problèmes éthiques, moraux, mais aussi juridiques et politiques que nous pose la science qui est allée plus vite que notre réflexion. Ainsi très concrètement des règles d'organisation sociale comme la transmission du nom ou de l'héritage pourront être bouleversées.

Il faut cependant s'arrêter un instant sur deux situations de plus en plus fréquentes: les enfants nés de parents non mariés et ceux dont les parents mariés ont divorcé. La loi du 22 juillet 1987 est ici intéressante quant aux solutions qu'elle introduit et aussi par les débats qui l'ont intéressés.

S'agissant des enfants naturels reconnus par leurs deux parents, depuis 1970, si les deux parents ont bien l'autorité parentale, seule la mère en a l'exercice. Avec le texte en débat, une simple déclaration des deux parents suffira à leur reconnaître l'exercice conjoint de l'autorité sur l'enfant. Jusqu'ici il fallait engager une procédure, parfois longue et coûteuse, devant le Tribunal de Grande Instance. Avec le nouveau texte, peu importe, il faut le noter, que les parents vivent ensemble ou non. S'ils se séparent, l'autorité parentale restera conjointe sauf à ce que l'un d'eux obtienne du juge des affaires matrimoniales une décision à son profit. Les pères naturels seront donc désormais mieux reconnus par la loi et la société, mais il leur faudra quand même l'accord de la mère. On retiendra pour notre débat que les deux parents ne sont finalement pas totalement égaux dans leurs droits à l'égard de l'enfant. Notre législation reste "sexiste" (en faveur des mères). Cela se comprenait fort bien quand dans les années 1970 il fallait encore protéger les femmes "séduites et abandonnées". Les mœurs ont évoluées: c'est maintenant volontairement que l'homme et la femme

choisissent d'être parents hors mariage. On notera que dans la récente loi belge, la mère peut s'opposer à l'établissement de la filiation par le père de l'enfant si les deux parents ne sont pas mariés.

S'agissant des enfants dont les parents ont divorcé, jusqu'alors l'autorité parentale était partagée, mais essentiellement au profit du parent qui s'en était vu confié la garde, l'autre ne se voyant reconnaître qu'un droit de surveillance sur l'éducation de son enfant, un droit de visite et d'hébergement, donc en pratique chacun le sait, réduit à un rôle second. Certes de plus en plus de parents réussissent à s'organiser pour l'enfant afin que celui ne soit pas privé de l'un de ses parents; certains ont même obtenu des juridictions que soit consacré dans le divorce l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La loi MALHURET légalise cette création jurisprudentielle. Reste encore en suspens la question de savoir si le juge pourra imposer au parent récalcitrant de s'entendre avec son ex-conjoint en prononçant une "autorité parentale conjointe".

On notera cependant, et l'évolution sémantique n'est pas neutre au regard de l'image que la société se fait des enfants que le concept de garde qui "objectivait" l'enfant disparaît de la loi. On parle dorénavant d'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant, c'est-à-dire que l'on se situera dans un registre de relation de personne à personne. Plus que jamais demain on devra dire que "l'on est parent" plutôt que "l'on a un enfant".

Quant au contenu, les parents sont en principe libres d'élever leur enfant comme bon leur semble. Nos lois, comme le discours politique vont dans le même sens: c'est d'abord aux parents de veiller au bien de leur enfant. Ce n'est qu'exceptionnellement que la société doit ou peut intervenir.

C'est qu'en effet les parents sont en "liberté surveillée".

Ainsi l'obligation scolaire peut s'analyser comme une atteinte importante imposée au pouvoir parental. On ne reviendra pas sur son origine et ses effets que nul n'ignore, mais on constatera que si les parents sont libres du type de scolarisation de leur enfant, dans une école publique ou privée, à la maison ou à l'école, l'enfant doit être scolarisé à 6 ans et jusqu'à 16 ans.